

Fédération Nationale des Comités et Organismes de Festivités (FNCOF)

Règlement intérieur

Article 1^{er} Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est institué conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la Fédération. Il précise les modalités d'application des statuts.

Il est approuvé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et après approbation du Bureau.

Article 2 Cotisation des membres

Le Conseil d'Administration approuve chaque année le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante avant le 1^{er} juillet de chaque année. A défaut, le montant de ces cotisations reste identique. Il peut fixer le montant de la cotisation en fonction de la nature juridique des membres et prendre en compte l'importance de leurs activités.

Les cotisations peuvent être réduites pour les nouvelles adhésions, le Conseil d'Administration fixe le montant et les conditions d'application dont le nouvel adhérent est redevable.

Les primo-adhérents bénéficient d'un tarif de cotisation à prix réduit. Sont considérés comme primo-adhérents les structures qui n'ont pas été adhérents à la FNCOF au moins les 2 années précédentes.

Les cotisations sont fonction de la catégorie d'adhérents de la FNCOF.

2A- Adhérent en tant qu'organisateur : les associations qui organisent une ou plusieurs manifestations, un ou plusieurs événements festifs, tout comme les communes, en tant que collectivités territoriales, ou les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI).

L'adhésion dite simple permet à l'adhérent de bénéficier pour son propre compte de l'ensemble des avantages de la FNCOF. Le montant de l'adhésion est alors fonction du nombre d'habitants résidant sur le territoire de la commune pour les associations et les communes. Le montant est fixe pour tous les EPCI.

L'adhésion dite groupée permet aux échelons supérieurs des adhérents organisateurs de s'acquitter d'une cotisation pour leur propre compte et également au profit des échelons inférieurs. Les échelons inférieurs peuvent alors bénéficier d'un montant d'adhésion fixe, inférieur au montant de l'adhésion simple, et détaché de toute référence au nombre d'habitants.

2B- Adhérent en tant qu'associations artistiques ou culturelles : les associations qui proposent, parmi leurs activités et dans le respect de leurs statuts, des animations, des projets artistiques et/ou culturels ou autres qui sont susceptibles d'intéresser les organisateurs d'événements. Ces associations peuvent également organiser des manifestations ou événements festifs. Cela est sans incidence sur la catégorie d'attribution.

L'adhésion pour ces associations est un montant fixe annuel. Les adhérents relevant de cette catégorie bénéficient des mêmes avantages que les organisateurs, mais bénéficient en plus d'avantages propres qui ont trait à la promotion de leurs activités auprès des autres catégories d'adhérents (référencement dans un annuaire artistiques papier/numérique, possibilité de présenter leurs activités dans les congrès de la Fédération, etc.).

2C- Quelle que soit la catégorie, l'adhésion se calcule par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Toutefois, l'adhésion en tant qu'organisateur fédérateur (adhésion groupée, échelon supérieur) qui se fait

entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 30 avril de l'année $n+1$ vaut pour toute l'année $n+1$. Les échelons inférieurs bénéficient alors de réductions.

Article 3 Procédure d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, l'exclusion d'un membre est prononcée pour faute par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

La faute de l'adhérent est constatée lorsque ledit membre, par ses actes ou par ses propos, atteinte à l'image ou à l'honorabilité de la Fédération.

Le membre est préalablement invité par lettre recommandée à présenter ses observations sur les faits ou les propos qui lui sont reprochés, dans un délai de 10 jours à compter de la date de présentation du courrier recommandé.

Le Conseil d'Administration statue après avoir pris connaissance de ces éventuelles observations, si elles ont été produites dans ledit délai.

Article 4 La procédure de désintéressement

Le Conseil d'Administration peut constater le désintéressement d'un administrateur par délibération approuvée à la majorité des membres présents et représentés.

Le constat de désintéressement est engagé sur proposition du Président ou du tiers des membres du Conseil d'Administration si l'administrateur ne s'est pas présenté à 3 réunions successives (conseil d'administration, bureau, AGO, AGE confondues) sans cause réelle et sérieuse.

La personne concernée est informée par lettre recommandée de la procédure et peut apporter toutes explications.

Le Conseil statue après avoir pris connaissance des éventuelles observations de la personne concernée.

L'administrateur concerné par la procédure de désintérêt ne pourra prendre part au vote.

Article 5 Election des membres du Conseil d'administration

Conformément à l'article 6 des statuts, le mandat d'administrateur est de 6 ans.

Les candidatures au Conseil d'Administration sont adressées par courrier ou mail, au siège de la Fédération. Le Conseil d'administration appelle à candidater pour son renouvellement par le biais de l'un de ses moyens de communication (revue, site internet, mail, ...). Les candidatures sont envoyées au siège de la FNCOF au plus tard avant la date décidée par le conseil d'administration, cachet de la poste ou accusé de réception faisant foi. Il revient à la charge de chaque candidat de vérifier que sa candidature a bien été reçue. Une confirmation de la bonne réception sera envoyée aux candidats au plus tard 15 jours ouvrés après la clôture des candidatures et après validation par le bureau.

Pour faire acte de candidature :

1. l'association qu'il représente doit être à jour de cotisation sauf dérogation spéciale acceptée par la majorité qualifiée du Conseil d'Administration.
2. Le candidat devra fournir une attestation prouvant cette appartenance à cette structure.
3. 6 parrainages de membres du Conseil d'administration seront nécessaires pour valider la candidature.

Par ailleurs, les membres cooptés en cours de mandat par le conseil d'administration devront être confirmés par l'assemblée générale ordinaire la plus proche. Leur mandat sera d'une durée égale à la fin du mandat du bureau restant jusqu'à la plus proche assemblée générale électorale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour préciser, dans le cadre établi par ce règlement, les modalités de candidature et d'organisation de la procédure. Dans le cadre d'un vote par correspondance, il

peut être procédé à un dépouillement anticipé garantissant le respect des procédures et la transparence. Ce dépouillement doit avoir lieu dans les jours qui précèdent l'Assemblée générale. Les résultats ne sont communiqués qu'à l'Assemblée générale ordinaire la plus proche. Il sera aussi possible de procéder à un vote par correspondance numérique.

Un système de vote électronique par internet peut être mis en place pour les différents scrutins en complément ou en remplacement d'un vote par correspondance.

Le système de vote électronique sélectionné doit répondre aux obligations légales et réglementaires applicables au jour du scrutin (notamment la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet).

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

La Fédération après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, dresse la liste des candidats sur un bulletin unique après avoir procédé à un tirage au sort.

(Le bulletin de vote doit comporter les informations suivantes sur les candidats : nom, prénom, âge et titre. Il mentionne aussi le nombre de sièges à pourvoir. Pour le valider, l'électeur devra cocher autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir).

Un bulletin comportant un signe de reconnaissance ou comportant d'autres mentions manuscrites ou comportant plus de candidats cochés que de postes à pourvoir est nul. Un bulletin peut comporter un nombre de candidats cochés inférieur au nombre de postes à pourvoir. Aucun nom ne peut être rajouté sur le bulletin de vote sous peine de nullité.

Après dépouillement, les résultats sont proclamés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

En cas d'égalité de voix, le candidat est désigné par tirage au sort le jour de l'assemblée générale ordinaire, ou celui du dépouillement s'il est anticipé. Le tirage au sort est organisé par le président du bureau de vote. Conformément à l'article 9 des Statuts, un vote par correspondance ou par voie électronique peut être organisé sur décision du Conseil d'Administration. Si l'une ou l'autre procédure est utilisée, il est impossible de donner des pouvoirs lors de l'Assemblée générale ordinaire.

L'affectation des postes ainsi élus se fera de la manière suivante : en premier lieu les mandats complets (6ans), suivi par les mandats partiels (3ans) et en fonction du tableau des résultats obtenus.

En cas de vote par correspondance, un jeu de doubles enveloppes permet l'identification des votants, puis l'anonymat des votes.

En cas de démission, de décès ou de désintéressement constaté, le poste d'administrateur ainsi vacant sera pourvu lors de l'assemblée générale électorale la plus proche. Son mandat sera alors de 3 ans.

Article 6 Le Bureau

Après chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration se déroulent les élections au Bureau.

Il faut avoir été administrateur depuis plus de trois ans pour pouvoir candidater au bureau.

Les candidatures au Bureau sont enregistrées sur simple déclaration jusqu'au moment de l'élection des membres du Bureau.

Le vote se déroule à bulletin secret au scrutin majoritaire pour chacun des postes à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus jeune est élu.

Article 7 Fonctionnement du Bureau et du Conseil d'Administration

Les membres du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter aux réunions de ces organes par procuration expresse.

Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Pour les affaires courantes, les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés par correspondance. Dans ce cas, aucune procuration n'est admise.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau après information du Conseil d'administration.

Pour les réunions du Conseil d'Administration, le quorum est de la moitié des membres présents. Ce quorum ne s'applique pas aux décisions prises par correspondance.

Article 8 Les délégués de la FNCOF.

Dans le respect de l'article 12 des statuts de la FNCOF, le Conseil d'Administration peut instituer des Délégués départementaux et régionaux en vue de coordonner l'action des Délégués Départementaux et d'organiser les Congrès régionaux et inter départementaux de la Fédération.

Le délégué régional verra ses fonctions précisées par le Conseil d'Administration de la FNCOF.

Article 9 Les membres cooptés

Les candidatures de membres cooptés sont proposées par le Président au conseil d'administration qui les valide.

Le nombre de membres cooptés ne peut pas excéder 4 postes.

Les membres cooptés siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Leur mandat sera d'une durée égale à la fin du mandat du bureau restant à couvrir jusqu'à l'assemblée générale électorale la plus proche.

Ils peuvent se retirer à tout moment par simple démission.

A l'issue de leur mandat, ils devront faire acte de candidature au poste d'administrateur en suivant la procédure décrite à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Article 10 Fédérations Partenaires

La fédération pourra signer une convention avec des fédérations partenaires qui pourront, de fait, bénéficier de l'ensemble des avantages proposés, moyennant une adhésion générale et une adhésion propre pour ses adhérents dont les modalités seront validées par le conseil d'administration.

Article 11 Représentativité de la FNCOF

La FNCOF s'autorise, après validation du CA, de participer aux travaux d'entités institutionnelles, lui permettant ainsi de consolider sa notoriété et de faire valoir les intérêts de ses adhérents.

Article 12 Droit culturel et apolitique

L'association s'interdit toute discrimination au vu de ses instances élues, veille notamment au respect de la liberté de conscience et au droit culturel de la personne.

David PETIT
Le président de la FNCOF

Françoise BEDON
La secrétaire générale de la FNCOF